

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

### SEANCE DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

*L'an deux mille vingt-trois, le Conseil syndical régulièrement convoqué le lundi quatre décembre, n'ayant pas valablement délibéré faute de quorum, celui-ci reconvoqué dans les délais légaux selon le code général des collectivités territoriales, s'est réuni sans condition de quorum le vendredi huit décembre, Communauté de Communes Cœur du Var, quartier Précoumin au Luc-en-Provence, sous la présidence du Président Monsieur Didier BREMOND.*

#### **PRESENTS :**

**Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte :** Patrick Bonnet, Didier Brémont, Olivier Hoffmann, Jacques Olès, Jacques Paul, Claudine Vidal

**Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération :** Alain Caymaris, Cédric Dubois, Valérie Marcy, Jean-Pierre Souza.

**Pour la Communauté de Communes Cœur du Var :** Jean-Louis Portal, Yannick Simon

**Pour la Communauté de Communes Provence Verdon :** Dominique Richard, Bernard de Boisgelin

**Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon :** Patrick Vincentlli

**Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez :** Laurent Giubergia.

#### **ABSENTS EXCUSES :**

**Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération :** Claude Alemagna, Carine Alsters, Serge Baldecchi, Liliane Boyer, Christophe Carrière, Bernard Chilini, Albert David, Nathalie Gonzales, Raymond Gras, Marc Hébréard, Valérie Marcy, Hughes Martin, Claude Pianetti, Georges Rouvier, Richard Strambio.

**Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte :** Ollivier Artuphel, Eric Audibert, Patrick Bonnet, Didier Brémont, Gilbert Bringant, David Clercx, Jean-Michel Constans, Romain Debray, Jean Degoulet, Arnaud Fauquet-Lemaitre, Jérémy Giuliano, Laurent Gueit, Jean-Luc Laumailier, Armand Morazzni, Gabriel Pich, Alain Ravanello, Nicolas Robin, Philippe Roux, Nicole Rullan, Patrice Tonarelli.

**Pour la Communauté de Communes Cœur du Var :** Thierry Bongiorno, Eric Collin, Jean-Michel Dragone, Dominique Lain, Jean-Luc Longour., Marjorie Viort.

**Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération :** Mireille Anillo, Gilles Longo, Nicolas Marty

**Pour la Communauté de Communes Provence Verdon :** Stéphane Arnaud, Jean-Philippe Bersia, Nathalie Espitalier, Florent Palazolli, Franck Panizzi, Didier Vauzelle, Catherine Venturino-Gabelle.

**Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence :** Patrick Bassand, Philippe Durand-Terrasson, Jean-Jacques Forniglia, Jacques Giusti, Nicolas Martel

**Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon :** Joannel Anglionin Rolland Balbis, Fabien Briegne, Gilbert Riboulet,.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Cédric Dubois

**RAPPORTEUR :** Didier Brémont

Nombre de Membres		
En exercice	Présents à la séance	Qui ont pris part à la délibération
74	15	15

**Objet de la délibération :**

**Délégation de maîtrise d'ouvrage relative à l'ensemble des travaux de l'action 34a du PAPI.**

Dans le cadre du Contrat de territoire et de son avenant n°1, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Dracénie Provence Verdon agglomération a délégué au Syndicat Mixte de l'Argens la réalisation des études puis des aménagements visant la restauration des diverses fonctionnalités de la Nartuby dans la partie amont de la commune de Châteaudouble (action 34a du PAPI de l'Argens et des côtiers de l'Esterel).

L'objectif des aménagements est d'améliorer les fonctionnalités globales de la Nartuby en tenant compte des enjeux hydrauliques, hydromorphologiques et écologiques de la Nartuby sur un tronçon de 2 km de long.

Le programme de travaux s'articule autour de 4 axes d'interventions :

- ▶ La protection des enjeux routiers (RD955 et 51) contre l'érosion,
- ▶ La protection des habitations contre le risque inondation,
- ▶ La restauration morphologique de la Nartuby par le retrait d'anciennes maçonneries et le retaillage des berges en pentes douces pour une meilleure connectivité latérale,
- ▶ Le dévoiement des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées pour les éloigner des berges.

Le débit de projet retenu correspond à une crue similaire à celle de juin 2010, soit une période de retour évaluée à 200 ans sur ce tronçon.

Un ensemble de travaux est réalisé dans le cadre de la compétence GEMAPI, et impactent aussi d'autres compétences de l'EPCI, notamment l'eau potable (adduction et distribution) et l'assainissement.

Il convient donc de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour permettre au Syndicat de réaliser ces travaux pour le compte de l'EPCI.

Le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage est joint en annexe de la présente délibération.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L2422-6 du code de la commande publique,

**VU** le Contrat territorial entre Dracénie Provence Verdon agglomération et le Syndicat Mixte de l'Argens signé en date du 10 mars 2020,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en œuvre les travaux d'aménagement de la Nartuby dans la traversée amont de Châteaudouble,

**Après avoir entendu le rapport du Président,**

**Le Conseil syndical après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**ARTICLE UN :**

**D'APPROUVER** le rapport présenté par Monsieur le Président,

**ARTICLE DEUX :**

**D'APPROUVER** les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage annexée à la présente,

**ARTICLE TROIS :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, ainsi que tout acte relatif à la mise en œuvre de celle-ci,

**ARTICLE QUATRE :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout avenant à ladite convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Didier BREMOND



Président  
Syndicat Mixte de l'Argens

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

*Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant le tribunal administratif de Toulon. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours gracieux proroge le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.*

# SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

.....

## DRACÉNIE PROVENCE VERDON AGGLOMÉRATION

### CONVENTION de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble des travaux prévus dans l'action 34a (restauration de la Nartuby à Châteaudouble) du PAPI de l'Argens et côtiers de l'Esterel

Entre :

Le **Syndicat Mixte de l'Argens** représenté par Monsieur le Président, **Didier BREMOND** habilité à cet effet par délibération du Conseil Syndical n° **XX** en date du **14 juin 2023**,

ci-après désigné par "le Syndicat" d'une part,

Et

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale **Dracénie Provence Verdon agglomération**, représenté par le Président, Richard **STRAMBIO**, habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire **n°2022-203** en date du **29 juin 2023**,

Ci-après désigné par "l'EPCI" d'autre part,

#### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

##### Article 1 – Contexte de la convention :

Suite à la crue dévastatrice de la Nartuby en juin 2010 et aux crues successives intervenues depuis sur le territoire, celui-ci a fait l'objet d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention sur la période 2013-2016.

Dans ce contexte, les collectivités du bassin versant de l'Argens se sont organisées pour élaborer le PAPI Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel 2016-2022, labellisé par la Commission Mixte Inondation (CMI) le 7 juillet 2016 et signé le 9 décembre 2016. La convention cadre de ce PAPI a été avenantée le 21 juillet 2022 et sa durée prolongée jusqu'au 8 décembre 2025.

Par délibération C\_2020\_041, l'EPCI a approuvé le contrat de territoire la liant au Syndicat. Ce contrat de territoire a défini les programmes d'actions, correspondant aux compétences et missions confiées au Syndicat, avec un calendrier de réalisation et un plan de financement associés dans un cadre pluriannuel. L'action 34 relative à la restauration de la Nartuby dans sa partie amont figure à ce contrat de territoire.

Par délibération C-2022-265, l'EPCI a approuvé l'avenant n°1 au contrat de territoire, comprenant toujours l'action 34.

La convention cadre du PAPI a fait l'objet d'un second avenant, permettant de préciser les opérations et notamment de scinder la fiche action 34 en deux opérations distinctes : l'action 34a concernant l'opération amont sur la commune de Châteaudouble, l'action 34b concernant l'étude de la Nartuby en amont de Draguignan. L'objet de la présente convention ne concerne que les travaux à Châteaudouble (action 34 a)

Dans le cadre de son PAPI (Programme d'Action et de Prévention des Inondations), l'EPCI a délégué au Syndicat Mixte de l'Argens la réalisation d'un programme de travaux visant la restauration des fonctionnalités du cours d'eau de la Nartuby dans la partie amont de la commune de Châteaudouble (Action 34 a du PAPI).

Ce projet vise à améliorer le fonctionnement global de la Nartuby sur sa partie amont à Châteaudouble, c'est-à-dire vis-à-vis des enjeux hydrauliques (limiter le risque inondation) comme des enjeux écologiques (préservation/restauration de la faune et de la flore).

L'ensemble de ces travaux sont réalisés dans le cadre de la compétence GEMAPI, et impactent aussi la compétence Eaux et Assainissement de l'EPCI.

Il convient donc de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour permettre au Syndicat de réaliser ces travaux pour le compte de l'EPCI.

### **Article 2 – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de :

- Déterminer les conditions dans lesquelles le délégant, délègue au délégataire, la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de l'action 34a ;
- Définir les modalités techniques et financières de réalisation des missions menées dans le cadre de l'aménagement de la Nartuby à Châteaudouble. L'ensemble des études, travaux et prestations connexes (topographie, géotechnique, CSPS, contrôle technique, suivi écologique, etc.), est confié au Syndicat. Le SMA constituera les dossiers de servitudes nécessaires à la bonne réalisation des travaux. Les servitudes nécessaires au projet seront cependant au nom de la DPVa, conformément au contrat de territoire.

Elle emporte convention de maîtrise d'ouvrage désignée au sens de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

### Article 3 – Description des travaux :

Le programme de travaux de l'action 34a du PAPI comporte les aménagements suivants :

N°	Aménagement
1	Adaptation grille Bivosque-Nartuby
3	Création protection RD955 RG (60 ml)
1004	Déplacement réseaux AEP+EU vers La Tuilière (280 ml) + protection berge (55 ml)
5	Comblement fosse seuil RD955 Baume Garnier
8	Réactivation bras secondaire (110 ml)
9	Protection mur RD955 RG (15 ml)
10	Retrait mur et merlon RD Pré Nouveau + adoucissement berges + revégétalisation (230 ml)
11	Réactivation deux bras secondaires (120 ml)
12	Protection mur RD955 RG (40 ml)
13	Protection locale Pré Nouveau (220 ml)
14	Déplacement réseaux AEP+EU et rétablissement accès habitation Pré Nouveau
17	Création d'une passe à poisson sous le pont de la RD51
18	Confortement de la rampe aval du pont de la RD51 par longrine + enrochements libres
19	Retrait merlon RD + adoucissement berges + revégétalisation (360 ml)
21	Déplacement réseaux EU+AEP (410 ml)
22	Protection locale Le Plan (200 ml)

Il s'articule autour de plusieurs axes d'interventions :

- La protection des enjeux routiers (RD955 et 51) contre l'érosion,
- La protection des habitations contre le risque inondation,
- La restauration morphologique de la Nartuby par le retrait d'anciennes maçonneries et le retalutage des berges en pentes douces pour une meilleure connectivité latérale,
- Le dévoiement des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées pour les éloigner des berges.

Parmi ces travaux, trois aménagements concernent la compétence Eau et Assainissement de l'EPCI :

- **Aménagement 1004** : Déplacement des réseaux AEP et EU vers la Tuilière (280 ml) et réalisation d'un protection berge (55 ml)  
*L'objectif de cet aménagement est d'éloigner les réseaux proches de la Nartuby en rive droite afin de pérenniser leur fonctionnement compte tenu des érosions de la berge rive droite de la Nartuby entre le passage à gué du Bivosque et le lieu-dit La Tuilière. Un confortement de berge ponctuel est cependant nécessaire au droit de l'habitation de La Tuilière.*
- **Aménagement 14** : Déplacement des réseaux AEP (170 ml) et EU (280 ml) dans le secteur de Pré Nouveau  
*L'objectif de cet aménagement est d'éloigner les réseaux proches de la Nartuby en rive droite, dans le secteur dit de Pré Nouveau, afin d'améliorer la connectivité écologique latérale et l'espace de mobilité du cours d'eau via le retrait du merlon actuel prévu dans l'aménagement 10.*

- **Aménagement 21** : Déplacement des réseaux AEP et EU (410 ml) dans le secteur du Plan  
*L'objectif de cet aménagement est d'éloigner les réseaux proches de la Nartuby en rive droite afin d'améliorer la connectivité écologique latérale et l'espace de mobilité du cours d'eau via le retrait du merlon actuel prévu dans l'aménagement 19.*

#### **Article 4 – Maîtrise d'ouvrage des travaux :**

Le Syndicat, du fait de la délégation de la mission 5° « Lutte contre les inondations » de la compétence GEMAPI conformément au Contrat de territoire SMA / DPVa (délibérations DPVa C\_2020\_041 et C-2022-265), est maître d'ouvrage délégué des études, travaux et prestations connexes à réaliser dans le cadre de l'action 34a du PAPI.

#### **Article 5 – Maîtrise d'œuvre des travaux :**

La maîtrise d'œuvre complète est assurée par la Société du Canal de Provence (SCP) que le Syndicat a missionné pour réaliser ces travaux.

#### **Article 6 - Etendue des responsabilités de chaque partie :**

Le Syndicat se voit conférer les droits et obligations de maître d'ouvrage pour tout ce qui concerne le déroulement de l'opération, notamment dans les domaines :

- Administratif (gestion du contrat de maîtrise d'œuvre afférent, des contrats relatifs aux études opérationnelles (topographie, géotechnique, etc.) préparation des consultations, signature des contrats relatifs aux travaux et gestion desdits contrats),
- Technique (approbation des avant-projets et accords sur le projet, suivi du chantier, réception des ouvrages),
- Financier (versement des rémunérations du maître d'œuvre, des bureaux d'études et des travaux, perception des subventions),
- Juridique (règlement d'un litige avec l'entreprise ou un tiers dans le cadre de l'exécution du marché de travaux),
- Foncier (le Syndicat est chargé de constituer les dossiers de servitudes nécessaires à la bonne réalisation des travaux. Les actes administratifs seront établis au nom de l'EPCI et signés par l'EPCI).

Le Syndicat signera et exécutera l'ensemble des marchés publics et documents juridiques nécessaires à la bonne exécution des opérations.

Le Syndicat s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose afin de réaliser l'opération telle que définie ci-dessus et pour le coût prévisionnel ainsi retenu par l'ensemble des parties.

En cas de difficultés imprévues (sinistres, dégradations, retards, travaux supplémentaires, etc.), le Syndicat s'engage à prévenir sans délai l'agglomération DPVa par courrier officiel de tout événement conduisant à modifier le coût prévisionnel. La formalisation d'une modification budgétaire à cette convention de délégation est précisée à l'article 11.

#### **Article 7 – Approbation technique du projet :**

Le Syndicat mène l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux, avec approbation de l'EPCI (PRO, DCE et plans d'EXE). L'EPCI est convié à l'ensemble des réunions de chantiers et sera représenté aux réunions importantes de manière à valider les évolutions éventuelles quant à la construction des ouvrages.

## **Article 8 – Démarches foncières :**

### **Constitution de servitudes**

Le Syndicat propose à l'EPCI les conventions d'occupation temporaire, les servitudes nécessaires à la bonne exécution de l'action 34a, assortie d'une estimation financière comprenant aussi les frais de notaire ou d'actes administratifs. Après validation des montants par l'EPCI, le Syndicat engage les démarches convenues ensemble (négociations amiables, montants des servitudes, préparation des actes nécessaires à l'institution des arrêtés préfectoraux pour le compte de l'EPCI qui demeure seul signataire).

Durant toute la durée de la convention et jusqu'à la remise des ouvrages, le Syndicat assurera la gestion et l'entretien des ouvrages créés.

À l'issue de la présente convention, les ouvrages créés feront partie du patrimoine de l'EPCI, qui en aura la charge.

## **Article 9 – Réception des ouvrages :**

Le Syndicat est tenu d'obtenir l'accord préalable de l'EPCI avant de prendre la décision de réception des ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le maître d'ouvrage unique selon les modalités suivantes :

- Le Syndicat transmettra par courrier ou par mail la proposition du maître d'œuvre à l'EPCI en ce qui concerne la décision de réception ;
- l'EPCI fera connaître sa décision par courrier ou par mail dans les 15 jours calendaires suivant la réception des propositions du Syndicat ;
- Le défaut de décision de l'EPCI dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Syndicat.

Le Syndicat établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copies en seront notifiées à l'EPCI.

Un constat d'achèvement de l'opération est rédigé par le Syndicat et soumis pour accord à l'EPCI. Ce constat contient un calendrier des différentes phases réalisées et le bilan financier de l'opération valant proposition de quitus.

## **Article 10 – Remise et gestion des ouvrages :**

La remise des ouvrages pour la gestion, l'exploitation et la maintenance à l'EPCI s'effectue après la garantie de parfait achèvement, et à condition que le Syndicat ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise du Dossier d'Ouvrage réglementaire en l'état des ouvrages au moment de la réception et du Dossier des Ouvrages Exécutés).

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise de ces ouvrages.

Le suivi des actions en garantie de parfait achèvement sera assuré par le Syndicat. Le Syndicat assure la garde, l'entretien et l'exploitation des ouvrages pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les garanties décennales et de bon fonctionnement seront assurées dès la réception des ouvrages par l'EPCI.

Pour toutes les actions contentieuses engagées par le Syndicat avant la réception des ouvrages, ce dernier reste engagé à défendre au mieux les intérêts de l'EPCI.



**Article 11 – Financement :**

**Article 11-1 – Estimation des travaux :**

L'évaluation contractuelle du coût de l'ensemble du programme de travaux s'élève à 2 009 149 € TTC.

Le coût total des travaux est issu de la « fiche Action » telle que présentée dans l'avenant n°2 du PAPI de l'Argens, en annexe de la présente convention.

Aucune modification du montant total du coût du projet ne peut avoir lieu sans accord de l'ensemble des parties, dûment constaté par un avenant à la présente. En cas d'urgence, ou pour des modifications non substantielles, cet accord pourra être donné par tout moyen, étant entendu que la présente convention fera ensuite l'objet d'une modification en cours d'exécution (avenant).

Le Syndicat s'engage à prévenir sans délai les parties de tout événement conduisant à modifier le coût prévisionnel.

**Article 11-1 – Plan de financement :**

Le plan de financement issu de la fiche PAPI s'établit comme suit :

NB : la fiche PAPI de l'avenant 2 est en annexe 1 de cette convention

	MOA	COUT (HT)	MOA	ETAT	AE RMC (A CONVENTIONNER)	CR PACA
Etudes opérationnelles	SMA	264 511 €	105 804 €	52 902 €	79 353 €	26 451 €
Acquisition foncière indispensable	DPVa	74 000 €	37 000 €	37 000 €	-	-
Travaux hors réseaux et infrastructures	SMA	790 403 €	252 929 €	158 081 €	300 353 €	79 040 €
Réseaux et infrastructures/ouvrages d'art	SMA	880 235 €	466 525 €	-	325 687 €	88 023 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 009 149 €</b>	<b>862 258 €</b>	<b>247 983 €</b>	<b>705 393 €</b>	<b>193 515 €</b>

Étant donné que le Syndicat est identifié comme maître d'ouvrage dans la fiche action du PAPI, il percevra les subventions prévues au plan de financement.

Le projet ne nécessitant pas d'acquisition foncière, le montant indiqué correspond aux dépenses liées aux servitudes. À noter que ces dépenses ne peuvent être subventionnées.

Aucun dépassement du montant total du coût ne peut avoir lieu sans accord de l'ensemble des parties, dûment constaté par un avenant à la présente. En cas d'urgence, ou pour des modifications non substantielles, cet accord pourra être donné par tout moyen, étant entendu que la présente convention fera ensuite l'objet d'une modification en cours d'exécution (avenant).

**Article 11-2 – Modalités des participations financières :**

Ces opérations ne sont pas inscrites dans le budget du Syndicat comme des opérations « classiques » d'investissement. Elles sont retracées au sein de chapitres spécifiques : subdivisions du compte 458. L'intervention du Syndicat est neutre financièrement puisque les dépenses sont couvertes par les versements de l'EPCI et par les subventions.

### **Article 11-3 – Fond de compensation de la TVA (FCTVA) :**

Pour prétendre au FCTVA, l'EPCI doit intégrer les dépenses et les recettes dans son patrimoine par des opérations d'ordres.

### **Article 11-4 – Décomptes périodiques :**

Selon les dispositions prévues à l'avenant n°1 au Contrat territorial SMA / DPVa, chaque année, le Syndicat fournira à l'EPCI :

- Un état détaillé des dépenses réellement payées par le Syndicat au cours de l'année écoulée ;
- Une estimation des dépenses pour les années à venir ;
- Un état des sommes dues au Syndicat faisant apparaître les versements de l'EPCI au titre des différentes avances et les montants réellement payés par le Syndicat ;
- Un état des subventions perçues au cours de l'année écoulée.

### **Article 11-5 – Décomptes définitif :**

En fin d'opération, le Syndicat établira et remettra à l'EPCI, pour avis, le décompte général des travaux, qui comportera un état de toutes les dépenses réalisées, accompagné des attestations comptables certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives ainsi que les subventions perçues ou restant à percevoir dans le cadre du PAPI complet.

Lorsque les travaux sont terminés, l'opération doit présenter un solde égal dans les comptes du Syndicat. Aucune immobilisation n'est donc inscrite au patrimoine du Syndicat. Ainsi, l'EPCI doit comptabiliser dans son inventaire la valeur totale de l'opération et constater la totalité des subventions perçues.

### **Article 12 – Dispositions générales :**

L'achèvement et la conformité des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention seront vérifiés et constatés contradictoirement. L'EPCI participera aux opérations de réception de ces ouvrages. A ce titre, le Syndicat remettra à l'EPCI, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

Une fois la convention signée, les 2 parties désignent les interlocuteurs privilégiés pour chacune des étapes de la convention (réunions de chantier, comptabilité, arbitrages techniques et financiers, etc).

### **Article 13 – Conditions suspensives :**

La présente convention est subordonnée à la réalisation des travaux.

### **Article 14 - Conditions de délégation**

La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par le Syndicat et l'EPCI.

Il n'y a pas de rémunération pour cette mission.

Des pénalités pour non-observation des obligations du Syndicat ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite.

La convention pourra être résiliée par chacune des parties en cas de non-respect de ses obligations.

### **Article 15 – Contentieux :**

Le Syndicat peut agir en justice pour le compte de l'EPCI :

- a) dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de l'EPCI n'est pas demandé),
- b) obligatoirement sur demande de l'EPCI, si cette dernière juge que ses intérêts sont compromis.

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de TOULON.

Toutefois, dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Syndicat et l'autre par l'EPCI. Cette commission devra, sous un mois proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties pourra porter le différent devant la juridiction administrative compétente.

#### **Article 16 – Durée :**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties jusqu'à la réception des ouvrages et la fin de la période de parfait achèvement.

#### **ARTICLE 17 – Modification :**

Les Parties conviennent que, toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par chacune des Parties. Cet avenant fera l'objet d'une délibération du Syndicat et de l'agglomération.

#### **Article 18 – Légalité :**

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement au Syndicat et à l'EPCI, sera exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

**TRANS-EN-PROVENCE, le**

**Pour Le Syndicat,  
Le Président,**

**Didier BREMOND**

**DRAGUIGNAN, le**

**Pour l'EPCI,  
Le Président,**

**Richard STRAMBIO**

**Annexe 1 : Fiche PAPI de l'avenant 2**

<b>AXE 6 : Ralentissement des écoulements</b>										
<b>Action N°34 A : Réalisation d'aménagements hydrauliques sur la Nartuby sur la partie amont du bassin versant - Secteur Châteaudouble</b>										
<b>OS 3 : Lutter contre les inondations par une restauration morphologique qui respecte les fonctionnalités du milieu naturel</b>										
<b>OBJECTIFS DE L'ACTION (ETUDE + TRAVAUX)</b>										
Restaurer l'espace de mobilité et les fonctionnalités de la Nartuby sur la partie amont du bassin versant										
<b>DESCRIPTIF DE L'ACTION</b>										
<p>Les 15 et 16 juin 2010, le bassin versant de la Nartuby a connu une crue exceptionnelle de période de retour estimée à 200 ans. Cette crue a eu des conséquences très graves en termes de pertes humaines et des dégâts matériels (maisons emportées, ponts détruits, inondation de zones à très forts enjeux, etc.). Dans ce contexte, le Syndicat Mixte de l'Argens a pour ambition de lancer des travaux dans la traversée de Châteaudouble. Les aménagements à concevoir ont pour objectif de réduire les risques d'inondation présents le long de la Nartuby, et ce :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cohérence avec les aménagements et études déjà réalisés ou projetés sur la Nartuby,</li> <li>- en minimisant les incidences négatives en aval du bassin versant,</li> <li>- en participant à la restauration de l'hydromorphologie et de l'écologie du cours d'eau.</li> </ul> <p>La présente action concerne un linéaire compris entre la confluence des Bivosques et la station d'épuration intercommunale de Montferrat-Châteaudouble, sur lequel sont réalisables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des opérations de restauration de l'espace de mobilité du cours d'eau et de régulation du transport solide couplées à des protections localisées (la Tuilière, le Plan et la Granégone)</li> <li>- une opération de rétablissement de la capacité du lit mineur et optimisation de l'écrêtement des crues (le Plan)</li> </ul> <p>Pour répondre à une vision d'ensemble des problématiques, ces interventions nécessitent la réalisation de travaux sur des réseaux humides/secs et certains ouvrages d'art.</p>										
<b>TERRITOIRE CONCERNE</b>										
Bassin versant de la Nartuby - Commune de Châteaudouble (PPRI approuvés)										
<b>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</b>										
MOA	SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS (SMA)/DPVa (acquisitions foncières) - délégation de MOA avec Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) pour les réseaux et Département pour les ouvrages d'art et le confortement de la RD955									
Modalités de pilotage	Constitution d'un comité de pilotage et comité technique en charge de suivre la réalisation du programme d'actions et de piloter les actions de concertation autour de ce programme en s'appuyant sur les commissions territoriales du SMA. Suivi de la mise en œuvre des différentes actions du PAPI en collaboration étroite avec les différents acteurs du bassin et les autres acteurs impliqués. Suivi technique, administrative et financière des actions portées par le SMA.									
Communication spécifique de l'action	Réunions publiques, COTECH, COPIL, articles de presse									
Indicateur de suivi /réussite	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Validation de la solution retenue</li> <li>- Mise en place de la concertation avec les acteurs environnementaux afin de prendre en considération les impacts du projet sur le milieu naturel et d'intégrer des mesures compensatoires</li> <li>- Suivi des travaux et procès-verbal de réception de l'ouvrage</li> </ul>									
<b>DUREE PREVISIONNELLE DE L'ACTION : 5 ans</b>										
<b>PLAN DE FINANCEMENT (€)</b>										
	Nom du MOA	COUT (HT)	COUT global (HT)	MOA	Etat BOP 181	Etat FPRNM	AE RMC	CR PACA	CD 83	Autre
Etudes opérationnelles	SMA	264 511 €	264 511 €	105 804 €		52 902 €	79 353 €	26 451 €		
Acquisition foncière indispensable	DPVa	74 000 €	74 000 €	37 000 €	-	37 000 €				
Travaux hors réseaux et infrastructures	SMA	790 403 €	790 403 €	252 929 €	-	158 081 €	300 353 €	79 040 €		
Réseaux et infrastructures/ouvrages d'art	SMA	880 235 €	880 235 €	466 524,6 €	-		325 687,0 €	88 023,5 €		
<b>TOTAL</b>		<b>2 009 149 €</b>	<b>2 009 149 €</b>	<b>862 258 €</b>		<b>247 983 €</b>	<b>705 393 €</b>	<b>193 515 €</b>		
<b>ECHÉANCIER PREVISIONNEL DE L'ACTION :</b>										
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>MONTANT HT</b>					42 013 €	42 996 €	93 842 €	256 520 €	1 573 778 €	
<b>ETAT</b>					8 403 €	8 599 €	27 768 €	54 504 €	148 709 €	
<b>AE RM</b>					12 604 €	12 899 €	19 153 €	72 056 €	588 682 €	
<b>CR PACA</b>					4 201 €	4 300 €	6 384 €	21 252 €	157 378 €	
<b>CD 83</b>										
<b>MOA</b>					16 805 €	17 198 €	40 537 €	108 708 €	679 010 €	